



**OPPOSITION A UNE DECLARATION
PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 06/02/2025

N° DP 079195 25 00019

Par : Madame Tiphaine BRÉTONNEAU

Demeurant à : 26 Route d'Etusson, La Peronnière
79250 NUEIL LES AUBIERS

Pour : Remplacement des menuiseries
Pose de volets roulants solaires

Sur un terrain sis à : 26 Route d'Etusson, La Peronnière
017M538

Surface de plancher construite :
0 m²

Destination : Sans objet

LE MAIRE,

VU la déclaration préalable susvisée,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-4, R421-9 à R421-12, R421-13, R421-17, R421-18, et R421-23 à R421-25,

VU le plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais, en date du 09/11/2021, mis à jour le 28/10/2022 et le 02/05/2023, ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité le 21/03/2023, et d'une modification simplifiée le 30/01/2024,

VU le règlement de la zone A,

CONSIDÉRANT que l'article A 4.1.3.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose comme suit que pour les travaux effectués sur des bâtiments anciens en pierres, « *les coffres de volets roulants extérieurs sont interdits* » ; que le projet porte sur le remplacement de l'ensemble des menuiseries et sur la pose de volets roulants apparents sur un bâtiment ancien en pierres ;

ARRETE

Article unique : Il est fait opposition à la réalisation des travaux objets de la déclaration préalable susvisée.

Le 20/02/2025

Le Maire

Pré Maire et par délégation,
L'adjoint chargé de l'urbanisme
et de l'économie
Jérôme BARON



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 06/02/2025
- Arrêté transmis le 26/02/2025

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

❖ DELAIS ET VOIES ET RECOURS : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette décision devant le tribunal administratif compétent.